

CONSEIL

Cent huitième session

RESOLUTION N° 1358

(adoptée le 30 novembre 2017 par le Conseil à sa 108^e session)

PREMIER ANNIVERSAIRE DE L'ENTREE DE L'OIM DANS LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

Le Conseil,

Rappelant sa résolution n° 1309 du 24 novembre 2015, par laquelle il demandait au Directeur général d'améliorer le fondement juridique des relations entre l'OIM et les Nations Unies sur la base des éléments essentiels de l'Organisation et en conservant certaines qualités auxquelles ses Etats Membres sont attachés, à savoir sa réactivité, son efficience, son rapport coût-efficacité, son indépendance et son caractère non normatif,

Rappelant en outre sa résolution n° 1317 du 30 juin 2016, intitulée Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, par laquelle il invitait le Directeur général à prendre les mesures nécessaires, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour conclure, signer et mettre en œuvre l'Accord, en vertu duquel l'OIM a été rattachée au système des Nations Unies,

Rappelant également l'engagement pris par l'OIM et l'ONU dans l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, au titre duquel l'ONU reconnaît la Constitution de l'OIM, a pris note des caractéristiques essentielles de l'OIM et reconnaît que celle-ci est une organisation internationale indépendante, autonome et non normative, et au titre duquel l'OIM reconnaît les attributions que la Charte confère à l'ONU, ainsi que les mandats et les attributions des autres organismes, organes subsidiaires et institutions des Nations Unies, y compris dans le domaine de la migration¹,

Prenant note avec satisfaction que l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations a été signé et a pris effet le 19 septembre 2016 et que, plus d'un an plus tard, l'OIM entretient des liens de collaboration et de coordination renforcés avec d'autres entités du système des Nations Unies et continue de donner de la valeur ajoutée à des cadres et processus multilatéraux en apportant ses compétences particulières sur les questions relatives à la migration,

¹ Article 2, alinéas 3, 4 et 5 de l'Accord.

Rappelant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée par les Etats Membres des Nations Unies², qui, entre autres, lance des négociations intergouvernementales sur un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et envisage que le service des négociations soit assuré conjointement par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'OIM, celle-ci apportant les compétences nécessaires sur les plans technique et stratégique,

Constatant le rôle important joué par l'OIM à l'appui des travaux préparatoires engagés par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de l'élaboration d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, en pleine conformité avec sa résolution 71/280 du 6 avril 2017 intitulée Modalités des négociations intergouvernementales sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières³,

Rappelant par ailleurs qu'à la suite de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la migration figure pour la première fois dans le cadre de développement mondial, en considération du rôle essentiel qu'elle joue dans le cadre général des objectifs de développement durable et de la contribution que peuvent apporter des migrations bien gérées au développement durable et aux objectifs y afférents,

1. *Se félicite* du renforcement des liens de coordination et de collaboration entre l'OIM et d'autres entités du système des Nations Unies sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, en vertu duquel l'OIM a été rattachée au système des Nations Unies et qui aide les Etats à régler les problèmes liés à la migration, contribuant à la fourniture d'une protection et d'une assistance plus globales aux migrants et favorisant une cohérence plus grande entre la question des migrations et les politiques et aspects opérationnels qui s'y rapportent⁴ ;

2. *Se félicite également*, entre autres, de la participation plus grande de l'Organisation, découlant de l'Accord, aux organes décisionnels et de coordination du système des Nations Unies, notamment de son appartenance au Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD), de sa pleine participation à toutes les équipes régionales du GNUD, de son appartenance officielle à toutes les équipes de pays des Nations Unies, de la délivrance du laissez-passer des Nations Unies au personnel de l'OIM, ainsi que de l'augmentation du nombre d'entités des Nations Unies qui demandent le statut d'observateur aux réunions du Conseil de l'OIM ;

3. *Prend note* de l'article 4 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, qui dispose que l'OIM peut soumettre des rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies si elle le juge approprié ;

4. *Demande* à l'OIM d'apporter, dans la limite des ressources disponibles, son concours aux Etats et aux autres parties prenantes, à l'échelle locale, régionale et mondiale, selon ce qui lui est demandé, pour la réalisation des éléments du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui se rapportent à la migration, afin d'exploiter le potentiel de développement qu'offre la migration dans l'intérêt des migrants et des sociétés ;

² Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 71/1 du 19 septembre 2016.

³ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 71/280, paragraphes 15, 18, 22 et 26.

⁴ Article 2, alinéa 2 de l'Accord et paragraphe 49 de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants.

5. *Reconnait* et apprécie les compétences et le soutien inestimables qu'apporte l'OIM, sur les plans technique et stratégique, à ses Etats Membres, au Président de l'Assemblée générale, aux cofacilitateurs des consultations et négociations intergouvernementales et à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les migrations internationales pendant la phase des consultations menées en vue de l'élaboration d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, y compris dans le cadre des divers processus consultatifs nationaux et régionaux et forums de dialogue internationaux ;

6. *Invite* l'OIM à continuer d'apporter son inestimable soutien durant la phase de bilan et celle des négociations intergouvernementales, pendant les préparatifs et durant la conférence intergouvernementale sur un pacte mondial qui se tiendra en 2018, ainsi que par la suite, conformément aux dispositions dudit pacte mondial ;

7. *Invite* tous les Etats Membres à appuyer le rôle actuel et futur revenant à l'OIM en sa qualité d'organisme chef de file dans le monde pour les questions de migration, ainsi que l'action qu'elle mène pour promouvoir les conditions permettant des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

8. *Encourage* tous les Etats Membres en mesure de le faire à apporter un soutien financier volontaire à l'OIM afin de renforcer ses capacités existantes lui permettant de fournir aux Etats un appui technique et politique, et de faciliter le dialogue politique sur les migrations à l'échelle nationale, régionale et mondiale.
